

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLETE
Zone Française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
<i>Ezequatur accordé au vice-consul honoraire du Portugal à Fès..</i>	342	Arrêté viziriel du 2 mars 1935 (26 kaada 1353) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Azarar » situé sur le territoire de la tribu des Ait-Youssi-de-l'Amekla (Sefrou)	346
LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE		Arrêté viziriel du 2 mars 1935 (26 kaada 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Sefrou et un particulier	347
Dahir du 28 mars 1935 (22 hija 1353) portant rattachement du service topographique à la direction générale des travaux publics	342	Arrêté viziriel du 5 mars 1935 (29 kaada 1353) portant attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain'	348
Dahir du 28 mars 1935 (22 hija 1353) portant rattachement du service de la conservation de la propriété foncière à la direction générale des finances, et plaçant ce service et le service des domaines sous l'autorité du directeur du service de l'enregistrement et du timbre	342	Arrêté viziriel du 5 mars 1935 (29 kaada 1353) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain nécessaire à la création d'un point d'eau (Oujda)	348
Arrêté viziriel du 20 mars 1935 (14 hija 1353) autorisant la fabrication de l'absinthe et produits similaires destinés à l'exportation, et l'importation de l'essence d'absinthe et produits similaires	343	Arrêté viziriel du 18 mars 1935 (12 hija 1353) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances avion déposées au Maroc à destination des îles Canaries, pour être acheminées par la voie de l'air Séville—Las Palmas..	348
Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) complétant l'arrêté viziriel du 4 février 1935 (29 chaoual 1353) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles.....	344	Arrêté viziriel du 18 mars 1935 (12 hija 1353) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances avion originaires du Maroc à destination des îles Baléares, pour être acheminées par la voie de l'air Marseille—Alcudia—Alger	349
TEXTES ET MESURES D'EXECUTION		Arrêté viziriel du 20 mars 1935 (14 hija 1353) portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondances autres que les lettres, les cartes postales et les paquets clos transportés par la voie de l'air	349
Dahir du 25 février 1935 (21 kaada 1353) autorisant un échange immobilier (Marrakech)	344	Arrêté résidentiel relatif à la désignation d'un membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance....	350
Dahir du 2 mars 1935 (26 kaada 1353) autorisant la cession à titre gratuit de bâtiments domaniaux (Meknès).....	345	Arrêté résidentiel relatif à la réunion des conseils de révision de la deuxième fraction de la classe 1934 et de la première fraction de la classe 1935	350
Dahir du 2 mars 1935 (26 kaada 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain (Chaouta).	345	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Pesti-Hirlap » n° 278	352
Dahir du 2 mars 1935 (26 kaada 1353) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Marrakech)	345	Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la circulation sur la route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya), entre Azrou et Midelt..	352
Dahir du 3 mars 1935 (27 kaada 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble (Tadla)	345	Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation dans la traversée des chantiers de cylindrage situés sur la route n° 2 (de Rabat à Tanger) et son raccordement avec la route n° 1 (de Casablanca à Rabat) dans la partie comprise entre les P.K. 0,940 et 1,984 (pont sur le Bou Regreg)	352
Arrêté viziriel du 23 février 1935 (19 kaada 1353) autorisant l'acceptation de la donation de deux parcelles de terrain (Fès)	346		
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1935 (25 kaada 1353) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à l'installation du souk Es Sebt de Jehjough (Beni-M'Tir)	346		

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur le canal de l'oued N'Ja, au profit de M. Jung, à Doulet	353
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de déclassement d'une section de l'ancienne piste de Meknès à El-Hajeb	353
Cautionnement	354
Nomination de membres de comité de communauté israélite	354

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Nomination du chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière	354
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	354
Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	354
Prorogation de la limite d'âge	354
Admission à la retraite	355
Radiation des cadres	355
Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sultan	355

PARTIE NON OFFICIELLE

Examen professionnel pour la nomination des juges de paix des colonies	355
Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités	355
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	356
Relevé climatologique du mois de février 1935	357
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 11 au 17 mars 1935	361

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au vice-consul honoraire du Portugal à Fès.

Par décision en date du 16 mars 1935, le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p. i. de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Aaron Botbol, en qualité de vice-consul honoraire du Portugal à Fès.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 28 MARS 1935 (22 hija 1353)
portant rattachement du service topographique
à la direction générale des travaux publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le service topographique est rattaché à la direction générale des travaux publics et placé sous l'autorité du directeur général des travaux publics.

Le dahir du 25 septembre 1930 (1^{er} jourmada I 1349) plaçant le service topographique sous l'autorité du directeur des eaux et forêts est abrogé.

ART. 2. — L'article 3 du dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création de la direction générale des travaux publics, tel qu'il a été modifié par le dahir du 27 décembre 1926 (21 jourmada II 1345), est complété ainsi qu'il suit :

« 11° Les opérations de géodésie et de triangulation ; le nivellement de précision ; les levés d'immatriculation foncière ; les levés d'immeubles domaniaux ; les levés de terres collectives. »

L'article 6 du même dahir, tel qu'il a été modifié par le dahir précité du 27 décembre 1926 (21 jourmada II 1345), est complété ainsi qu'il suit :

« 7° Le service topographique. »

ART. 3. — Le présent dahir produira effet à compter du 1^{er} avril 1935.

Fait à Rabat, le 22 hija 1353,
(28 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 28 MARS 1935 (22 hija 1353)

portant rattachement du service de la conservation de la propriété foncière à la direction générale des finances, et plaçant ce service et le service des domaines sous l'autorité du directeur du service de l'enregistrement et du timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le service de la conservation de la propriété foncière est rattaché à la direction générale des finances.

Sont abrogées, aux articles 2 et 3 du dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1348) portant création d'une direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, tels qu'ils ont été modifiés par le dahir du 9 juin 1933 (15 safar 1352), les dispositions relatives au rattachement, à cette direction générale, du service de la conservation de la propriété foncière, et aux attributions de ce service.

ART. 2. — Le service de la conservation de la propriété foncière et le service des domaines sont rattachés au service de l'enregistrement et du timbre.

ART. 3. — Les attributions qui étaient conférées au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation au regard du fonctionnement du service de la conservation de la propriété foncière, sont transférées au directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre.

ART. 4. — *Dispositions transitoires.* — Sont maintenues provisoirement, sans modification, les attributions du chef du service de la conservation de la propriété foncière et celles du chef du service des domaines.

Fait à Rabat, le 22 hijra 1353,
(28 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1935

(14 hijra 1353)

autorisant la fabrication de l'absinthe et produits similaires destinés à l'exportation, et l'importation de l'essence d'absinthe et produits similaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1914 (12 jourmada I 1332) réglementant le régime de l'absinthe, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hijra 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1923 (4 rejeb 1341) relatif à l'absinthe et à la détermination des produits similaires ;

Considérant l'intérêt économique qui s'attache à l'installation d'usines de transformation au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article premier du dahir susvisé du 8 avril 1914 (12 jourmada I 1332), la fabrication de l'absinthe et produits similaires, définis par l'arrêté viziriel susvisé du 20 février 1923 (4 rejeb 1341), est autorisée, à la condition que les produits fabriqués soient exclusivement destinés à l'exportation.

ART. 2. — Cette fabrication ne peut être effectuée que par les liquoristes imposés en cette qualité à l'impôt des patentes.

ART. 3. — Les fabriques d'absinthe et de produits similaires ne peuvent être installées qu'avec autorisation du directeur général des finances et dans les villes d'Oujda, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador.

Les demandes d'autorisation d'ouverture doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance ; elles indiquent, outre les nom, prénoms et qualité des pétitionnaires, l'emplacement proposé ; les locaux doivent être agréés par l'administration.

ART. 4. — L'essence d'absinthe et produits similaires, ainsi que les extraits et alcoolats en contenant, peuvent être importés par les fabricants d'absinthe et produits similaires pour les seuls besoins de leur fabrication, et à charge d'emploi dans les conditions fixées ci-après :

L'importation des produits de l'espèce est soumise à une autorisation délivrée par le chef du service des douanes et régies, à la demande des intéressés.

Les quantités importées ne peuvent être cédées sans une autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

Ces produits sont, au moment de l'importation et avant l'enlèvement, placés sous le double scellé de la douane et du destinataire.

Après chaque fabrication, il est procédé chez le liquoriste à la même opération pour les quantités restantes.

Leur emploi est suivi par le service des douanes et régies à un compte spécial chargé des quantités importées et déchargé de celles qui sont utilisées dans la fabrication.

ART. 5. — Toute fabrication doit faire l'objet, quarante-huit heures à l'avance, d'une déclaration au bureau des douanes et régies de la résidence.

L'heure de l'intervention des employés est fixée par le service.

ART. 6. — Chaque fabrication doit porter sur une quantité minimum de six hectolitres d'alcool pur ; elle est obligatoirement effectuée en présence de deux agents.

Les liquoristes préparent au préalable, s'il y a lieu, le mélange d'alcool et de sucre, de manière à ce que les agents du service des douanes et régies n'aient qu'à assister à l'incorporation des substances aromatiques.

ART. 7. — L'absinthe et les produits similaires sont placés dans un magasin séparé par la voie publique de tout autre local affecté au commerce des alcools et spiritueux ; ils ne doivent en sortir, sous aucun prétexte, sans une autorisation spéciale de l'administration jusqu'au moment de l'exportation ; le transport de la marchandise de ce magasin au point de sortie se fait sous escorte.

Toute transformation des produits fabriqués est considérée comme une nouvelle fabrication et soumise aux mêmes règles.

ART. 8. — Les produits fabriqués sont suivis, par nature, à un compte spécial, en volume, degré et alcool pur. A cet effet, il est prélevé, après chaque fabrication, un échantillon du produit fabriqué ; un autre échantillon est prélevé au moment de l'exportation. Ces échantillons sont soumis à l'examen du laboratoire dont la décision est sans appel.

Les prélèvements sont effectués à titre gratuit.

Aussi souvent qu'il le juge utile, le service des douanes et régies procède à l'inventaire des produits fabriqués et à la balance du compte.

Tout manquant excédant 2 %, en alcool pur, des quantités fabriquées, est considéré comme résultant d'une mise à la consommation intérieure.

Pour qu'il en soit tenu compte, les pertes matérielles par accident doivent être constatées, à la requête du fabricant, par un agent de l'administration qui devra en dresser procès-verbal de constat, lequel sera transmis immédiatement au chef du service des douanes et régies.

ART. 9. — Il est perçu, à titre de frais de surveillance pour les fabrications, une redevance de trente francs par hectolitre d'alcool pur mis en œuvre.

Les frais d'escorte pour l'exportation sont à la charge des fabricants.

ART. 10. — L'importation frauduleuse, le détournement ou la non-justification d'emploi régulier des produits visés à l'article 4 ci-dessus, sont punis d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. La confiscation est, en outre, prononcée dans tous les cas. L'article 463 du code pénal est applicable.

En cas de récidive dans le délai de deux ans à compter du jugement ou arrêt définitif, la peine d'emprisonnement est toujours prononcée.

Les autres infractions au présent arrêté sont punies :

1° A la requête de l'administration des douanes et régies : d'une amende de 500 à 5.000 francs ; du quintuple droit de consommation sur l'alcool contenu dans les produits objet du délit ; de la confiscation ;

2° A la requête du ministère public : d'une amende de 16 à 500 francs.

En outre, l'autorisation de fabrication peut être retirée au contrevenant.

ART. 11. — Les infractions au présent arrêté sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1353,
(20 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1935 (22 hija 1353)

complétant l'arrêté viziriel du 4 février 1935 (29 chaoual 1353) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1935 (29 chaoual 1353) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 4 février 1935 (29 chaoual 1353) est complété ainsi qu'il suit :

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Impôts et contributions

Inspecteurs et contrôleurs des impôts et contributions, pendant la durée de leurs services dans les secteurs d'impôts ruraux.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Vérificateurs et collecteurs des régies municipales.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Ingénieurs topographes principaux et ingénieurs topographes, topographes principaux, topographes et topographes adjoints.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1353,
(28 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 25 FÉVRIER 1935 (21 kaada 1353)
autorisant un échange immobilier (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Hanout el Bekal », inscrit sous le n° 348 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srarhna (Marrakech), d'une superficie de cinq hectares trente ares (5 ha. 30 a.), contre tous droits sur une parcelle de terrain de même superficie, dépendant de l'immeuble domanial dit « Sidi Bou Ghemour », inscrit sous le n° 57 au même sommier, appartenant à Mohamed ben L'Abbès, Mohamed ben Mançour, Embarek ben Mançour, El Bachir ben Si Ahmed et Mohamed ben Larbi, du douar Aït-Aïssa.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1353,
(25 février 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 2 MARS 1935 (26 kaada 1353)
 autorisant la cession à titre gratuit de bâtiments domaniaux
 (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre gratuit à Hassane el Haj des bâtiments domaniaux composant l'ancien poste des affaires indigènes de l'Oued-Amassine (Meknès), édifiés sur un terrain appartenant à l'intéressé, inscrits sous le n° 663 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1353,
 (2 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

DAHIR DU 2 MARS 1935 (26 kaada 1353)
 autorisant la cession des droits de l'Etat
 sur une parcelle de terrain (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession au caïd Mohamed ben Ahmed ben Salah Zeraoui, à son frère El Maati ben Ahmed ben Salah Zeraoui et aux héritiers de son autre frère Abdelkader ben Ahmed ben Salah Zeraoui, de la totalité des droits de l'Etat sur la parcelle de terrain dite « Bled Guedana II », titre foncier n° 5254 D., située sur le territoire de la tribu des Guedana (Chaouïa).

ART. 2. — Cette cession est consentie au prix de dix-neuf mille deux cent cinquante francs (19.250 fr.) payable en cinq annuités égales d'un montant de trois mille huit cent cinquante francs (3.850 fr.) chacune, la première, exigible dès la passation de l'acte de cession.

ART. 3. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1353,
 (2 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

DAHIR DU 2 MARS 1935 (26 kaada 1353)
 autorisant la vente de deux parcelles de terrain domaniale
 (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis du sous-comité de colonisation, en date du 6 avril 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Arhouatim n° 7 », la vente à la Société des oliveraies d'Arhouatim de deux parcelles de terrain domaniale. la première, à prélever sur l'immeuble domaniale n° 200 du Haouz, d'une superficie de quatre-vingts hectares (80 ha.), la seconde, à prélever sur l'immeuble domaniale n° 218 du Haouz, d'une superficie de cent quarante-cinq hectares (145 ha.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de cinquante mille francs (50.000 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Arhouatim n° 7 », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1353,
 (2 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

DAHIR DU 3 MARS 1935 (27 kaada 1353)
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble
 (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Mohamed ben Ali ou Moha, Moha ben Larbi, Mohamed ben Salah Entifi el Mghizidi et Lahssen ben Bennaceur, des droits de l'Etat sur l'immeuble dit « Taghouda N'Aït Ouidirne », inscrit sous le n° 67 au sommier de consistance des biens domaniaux des Entifaa (Tadla), situé sur le territoire de cette tribu, fraction Amrhizid, au prix de cinq cents francs (500 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 27 kaada 1353,
(3 mars 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1935

(19 kaada 1353)

autorisant l'acceptation de la donation de deux parcelles de terrain (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'acte notarié, en date du 28 avril 1934 (13 moharem 1352), constatant la donation à l'État de deux parcelles de terrain ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction de l'école franco-berbère d'Aïn-Sbitt (Fès), l'acceptation de la donation de deux parcelles de terrain d'une superficie respective de six ares (6 a.) et cinquante-cinq ares (55 a.), sises sur le territoire de la tribu des Beni-Sadden, consentie par les nommés : Mhamed ou el Hocine Sadni dit Akjan, Cheikh Abdelkader ben Haddou Sadni, Driss ben Bouazza, El Me ki ben Hammou, Abdesselem ben Mohamed et Mohamed ben Mohamed Sadni.

ART. 2. — Ces parcelles seront inscrites au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Fès.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1353,
(23 février 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MARS 1935

(25 kaada 1353)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à l'installation du souk Es Sebte de Jehjough (Beni-M'Tir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition des deux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, aux prix indiqués au même tableau.

N° DES PARCELLES	PROPRIÉTAIRES	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIES	PRIX
1	Ou Arafa ben Mohamed.	Terrains	A. CA. 60 88	456 fr. 60
2	Driss ou Ali.	de cultures.	86 57	649 fr. 27

Ces parcelles délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont incorporées au domaine public pour servir à l'installation du souk Es Sebte de Jehjough (Beni-M'Tir).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1353,
(1^{er} mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1935

(26 kaada 1353)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Bled Azarar », situé sur le territoire de la tribu des Ait-Youssi-de-l'Amekla (Sefrou).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 janvier 1930 (6 chaabane 1348) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Azarar », situé sur le territoire de la tribu des Ait-Youssi-de-l'Amekla (Sefrou) ;

Attendu que la délimitation du dit immeuble a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 14 juin 1930, établi par la commission prévue à l'article 2 du dit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, le 19 décembre 1934, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Azarar », appartenant aux collectivités Aït-Mohamed, Aït-Aïssa-ou-Lahcen, Iboua, Iharassène, Aït-Zaïkoune, Aït-Khlifa, Aït-Moussa, Aït-Chaïb, Aït-Saïd, Ibinagène, Aït-Alihem, Aït-Kaïss, Aït-Boukaïa, situé sur le territoire de la tribu des Aït-Youssi-de-l'Amekla (Sefrou).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de quatre mille quatre cent quarante hectares (4.440 ha.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

De B. 1 à B. 10, éléments droits et, au delà, Aït-Youssi-de-l'Amekla et nappes alfatières ;

De B. 10 à B. 12, éléments droits et, au delà, melk ou collectif Aït-Youssi-de-l'Amekla ;

De B. 12 à B. 16, éléments droits et, au delà, Aït-Youssi-de-l'Amekla et nappes alfatières ;

De B. 16 à B. 17, la piste de 10 mètres de Tagnaneit aux Cherbana et aux Aït-Daoud-de-Tajaneit ;

De B. 17 à B. 18, la chaabat El-Kaïd ;

De B. 18 à B. 23, éléments droits.

Riverain : domaine forestier ;

De B. 23 à B. 27, éléments droits et, au delà, « Bled Tagnaneit » (melk des Aït-Makhlouf) et nappes alfatières ;

De B. 27 à 36, éléments droits et, au delà, domaine forestier ;

De B. 36 à B. 47, éléments droits et, au delà, collectif « Zaouïa de Sidi-Raho » et domaine forestier ;

De B. 47 à B. 48, ligne droite et, au delà, melk ou collectif des Iharassène ou melk Sidi-Raho ;

De B. 48 à B. 1, éléments droits et, au delà, melk ou collectif des Aït-Zaïkoune.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1353,
(2 mars 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 MARS 1935

(26 kaada 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Sefrou et un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 novembre 1932 (2 rejeb 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Sefrou de vingt-huit parcelles de terrain, et classant les dites parcelles au domaine public de la ville ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1933 (4 rebia I 1352) autorisant la vente par la ville de Sefrou de vingt-trois lots de terrain du secteur des villas ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans sa séance du 15 novembre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1933 (4 rebia I 1352), est autorisé, en vue de l'élargissement de la route des Cascades, l'échange par la municipalité de Sefrou du lot n° 30 du secteur des villas, d'une superficie de huit cent cinquante-huit mètres carrés (858 mq.), figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre deux parcelles de terrain appartenant à M. Moïse Lévy, d'une superficie totale de huit cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés (894 mq.), figurées par une teinte jaune sur le plan précité.

ART. 2. — M. Moïse Lévy sera soumis, en ce qui concerne la valorisation du lot n° 30, aux clauses du cahier des charges qui sera applicable au secteur des villas de la ville de Sefrou, à l'époque où seront passés les actes.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1353,
(2 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1935
(29 kaada 1353)**

portant attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales à d'anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349);

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 décembre 1930 (26 joumada I 1349);

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est attribuée provisoirement en jouissance et pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} janvier 1935, à l'ancien combattant marocain Mohamed ben Abdesselam, du douar Chaab, tribu des Beni-Malek, une parcelle de terrain domanial dite « Feddan Kerma », d'une superficie de dix hectares soixante-quinze ares (10 ha. 75 a.).

ART. 2. — La parcelle ainsi attribuée devra être mise en valeur dans un délai de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1935, suivant les conditions actuelles d'une exploitation locale moyenne, sous le contrôle de la commission des anciens combattants.

L'attributaire est autorisé à louer cette parcelle de terrain pendant les trois premières années par baux successifs et renouvelables.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1353,
(5 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1935
(29 kaada 1353)**

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain nécessaire à la création d'un point d'eau (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public, en vue de la création d'un point d'eau, une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial dit « Domaine de Bou Griba » inscrit sous le n° 452 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région d'Oujda, d'une superficie approximative de un hectare (1 ha.), sise sur le territoire de la tribu des Beni-Attig et Beni-Ourimèche du nord (Oujda), et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1353,
(5 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1935
(12 hija 1353)**

fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances avion déposées au Maroc à destination des îles Canaries, pour être acheminées par la voie de l'air Séville—Las Palmas.

LE GRAND VIZIR,

Vu la circulaire, en date du 14 juin 1934, du bureau international de l'Union postale universelle relative à l'établissement d'un service aérien Séville—îles Canaries ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances avion officielles ou privées, déposées au Maroc à destination des îles Canaries, pour être acheminées par la voie aérienne Séville—Las Palmas, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée à un franc (1 fr.) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Cette surtaxe représente uniquement le prix du transport par avion entre l'Espagne et les îles Canaries.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du lendemain de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 12 hija 1353,
(18 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1935

(12 hija 1353)

fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances avion originaires du Maroc à destination des îles Baléares, pour être acheminées par la voie de l'air Marseille—Alcudia—Alger.

LE GRAND VIZIR,

Vu la note, du 26 juillet 1934, du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones relative à l'ouverture des relations postales aériennes avec les îles Baléares ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances avion officielles ou privées, déposées au Maroc à destination des îles Baléares, pour être acheminées, à partir de la France ou de l'Algérie, par la voie aérienne Marseille—Alcudia—Alger, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée à soixante-quinze centimes (0 fr. 75) par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

Cette surtaxe représente uniquement le prix du transport par avion entre la France ou l'Algérie et les îles Baléares.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du lendemain de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 12 hija 1353,
(18 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1935

(14 hija 1353)

portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondances autres que les lettres, les cartes postales et les paquets clos transportés par la voie de l'air.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances acheminées par la voie de l'air, entre le Maroc et l'Algérie, modifié par l'arrêté viziriel du 3 juin 1930 (6 moharrem 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances acheminées par la voie de l'air, entre le Maroc et la France ; entre le Maroc, le Sénégal et la Mauritanie ; entre le Maroc et la Tunisie, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 (27 kaada 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances acheminées par la voie de l'air, entre le Maroc et l'Espagne ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances acheminées par la voie de l'air, entre le Maroc, les îles du Cap-Vert et l'Amérique du Sud, modifié par l'arrêté viziriel du 17 juillet 1931 (1^{er} rebia I 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances acheminées par la voie de l'air, entre le Maroc et certains pays extra-européens, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1934 (3 rejeb 1353) fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances acheminées par la voie de l'air, entre le Maroc et le Portugal ;

Vu le décret du 22 février 1935 fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances autres que les lettres, les cartes postales et les paquets clos, transportées par la voie de l'air, entre la France et différents pays ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées autres que les lettres, cartes postales et paquets clos, transportées par voie aérienne, acquittent par échelon de 25 grammes ou fraction de 25 grammes, en sus des taxes postales de toute nature auxquelles elles sont assujetties, une surtaxe aérienne fixée, suivant le pays de destination, aux taux indiqués ci-après :

1^o Correspondances transportées exclusivement sur les lignes aériennes utilisées directement entre le Maroc et le

Algérie : 25 centimes ;

France, Espagne, Portugal : 50 centimes ;

Sénégal et Mauritanie, Cap-Vert : 1 franc ;

Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay, Pérou, République Argentine, Uruguay : 8 francs ;

2° Correspondances acheminées par l'intermédiaire des lignes aériennes utilisées à partir de France :

- Tunisie : 50 centimes ;
- Syrie, Liban et État des Alaouites : 1 franc ;
- Irak : 1 fr. 50 ;
- Perse : 2 francs ;
- Indes et Birmanie : 2 fr. 50 ;
- Siam et Indochine : 3 francs.

La surtaxe prévue au présent paragraphe représente **uniquement le prix du transport par la voie de l'air à partir de France.**

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du lendemain de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 14 hira 1353,
(20 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à la désignation d'un membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 jomada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel civil du Protectorat de la France au Maroc, modifié par le dahir du 21 octobre 1924 (21 rebia I 1343) ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1926 désignant M. Guillon pour faire partie du conseil d'administration de la caisse de prévoyance ;

Vu la lettre, en date du 6 février 1935, par laquelle M. Guillon a sollicité sa démission de membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — M. Matteï, secrétaire général de la Fédération marocaine des groupements de fonctionnaires, est désigné pour faire partie du conseil d'administration de la caisse de prévoyance du personnel civil du Protectorat, en remplacement de M. Guillon, démissionnaire.

Rabat, le 18 mars 1935.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à la réunion des conseils de révision de la deuxième fraction de la classe 1934 et de la première fraction de la classe 1935.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 22 janvier 1931 ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 1925, modifiée par l'instruction n° 604 2/1, du 2 février 1931 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1934 pour la formation de la 2° fraction de la classe de 1934 et la 1^{re} fraction de la classe de 1935,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans chaque région ou circonscription autonome de contrôle civil ou militaire de la zone française du Maroc, un conseil de révision composé de la manière suivante :

Le chef de la région, ou son suppléant, président ;

Deux notables français, désignés par les chefs de région, membres civils ;

Un officier supérieur, désigné par le général, commandant supérieur, membre militaire.

Les membres du conseil seront convoqués pour l'heure de la réunion du conseil de révision.

Les médecins devant assister le conseil de révision ou composer éventuellement la commission médicale, seront désignés confidentiellement par le général, commandant supérieur des troupes du Maroc.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de la loi du 22 janvier 1931 et de l'instruction ministérielle n° 604 2/1 du 2 février 1931, une commission médicale composée de trois médecins sera chargée, avant la réunion publique du conseil de révision et le même jour, de l'examen préalable des jeunes gens qui en feraient la demande.

Toutefois, il ne sera constitué de commission médicale qu'à Casablanca et à Rabat où l'importance du contingent peut justifier la réunion de cette commission.

ART. 3. — Les jeunes gens seront convoqués en personne devant le conseil de révision qui siégera dans la localité la plus rapprochée de leur résidence ou dans celle où les moyens de communication sont le plus favorables, que cette localité se trouve dans leur région ou dans la région voisine.

Par exception à ces dispositions, les jeunes gens de l'annexe de contrôle civil de Berguent et de la circonscription des Beni-Guil, où un conseil de révision ne peut se réunir, ainsi que les jeunes gens habitant à plus de 50 kilomètres du lieu de réunion d'un conseil de révision, seront visités en présence, soit du contrôleur civil, soit du commandant du cercle, soit du chef du bureau des affaires indigènes, par un médecin militaire désigné, sur la demande de l'autorité intéressée, par le général, commandant la région, la subdivision ou le territoire.

Le résultat de cette visite, qui sera adressé, avant le 1^{er} juin, directement au commandant du bureau de recrutement de Casablanca, pour homologation par le conseil de révision à la séance de clôture du 5 juillet, devra indiquer pour chaque intéressé :

1° Les caractéristiques physiques : taille, poids, périmètre thoracique, indice de robusticité, vision, audition ;

2° Les antécédents héréditaires et personnels ;

3° Les tares, infirmités ou défauts divers constatés ;

4° Les propositions concernant l'aptitude au service et l'inaptitude à différentes armes ou différents services.

Ces renseignements sont indispensables pour établir la fiche médicale prévue par l'instruction du 25 février 1935 (*Journal officiel* du 26 février 1935, page 2405).

Les dispositions prévues pour les « Bons en observation » au moment de leur incorporation, pourront être prises à l'égard des jeunes gens visités par l'autorité locale.

Le tableau ci-après indique les lieux, dates et heures des séances du conseil de révision :

LIEUX DE RÉUNION	DATES DES SÉANCES	HEURES du commencement de la réunion du conseil de révision
Casablanca :		
2 ^e fraction de la classe 1934....	23 avril	8 heures
1 ^{re} fraction de la classe 1935, ajournés des classes antérieures, étrangers au Protectorat, indigènes algériens et tunisiens	24 avril	8 heures
Oued-Zem	25 avril	11 heures
Marrakech	27 avril	10 heures
Safi	29 avril	10 heures
Rabat :		
2 ^e fraction de la classe 1934..	2 mai	9 heures
1 ^{re} fraction de la classe 1935, ajournés des classes antérieures, étrangers au Protectorat, indigènes algériens et tunisiens	3 mai	9 heures
Port-Lyautey	4 mai	10 heures
Meknès	6 mai	9 heures
Fès	7 mai	9 heures
Taza	8 mai	15 heures
Oujda	10 mai	9 heures
Berkane	11 mai	10 heures
Casablanca : séance spéciale pour les étrangers au Protectorat..	17 juin	10 heures
Casablanca : séance de clôture	5 juillet	8 heures

Un représentant des services municipaux, autant que possible le fonctionnaire qui a établi le tableau de recensement, devra assister à la séance du conseil de révision pour donner tous renseignements complémentaires demandés par le président sur les conscrits.

ART. 4. — L'ordre de présentation devant le conseil de révision sera le suivant :

1° Jeunes gens formant la 2^e fraction de la classe de 1934 ;

2° Jeunes gens formant la 1^{re} fraction de la classe de 1935 ;

3° Ajournés des classes 1932/B ; 1933/A ; 1933/B ; 1934/A ;

4° Étrangers au Protectorat, autorisés à se faire visiter à leur lieu de résidence au Maroc ;

5° Indigènes algériens et tunisiens.

ART. 5. — La police des séances de la commission médicale et du conseil de révision sera assurée par un gradé de la gendarmerie assisté de quatre ou cinq gendarmes avisés par le chef de la région ou l'autorité locale de contrôle civil ou militaire.

ART. 6. — Les jeunes gens seront convoqués au lieu de réunion trente minutes avant l'heure fixée pour la séance du conseil de révision.

Ce délai sera employé par le commandant de recrutement pour donner aux conscrits tous renseignements utiles, leur distribuer le tract prophylactique et la fiche individuelle à utiliser pour la pesée et la mensuration.

Il est expressément recommandé aux jeunes gens de prendre leurs dispositions pour se trouver à l'heure fixée au lieu des opérations. Tout homme arrivant en retard ou ne se présentant pas s'exposerait à se trouver dans l'obligation de se rendre à ses frais à la séance de clôture qui aura lieu le 5 juillet, à Casablanca, ou à effectuer quinze jours de service supplémentaire, s'il était déclaré « Bon absent ».

L'ordre de convocation du modèle 13 de l'instruction du 31 décembre 1925, sera complété par la mention suivante : « En cas de non-présentation, l'intéressé pourra être appelé sous les drapeaux quinze jours avant la date normale de sa fraction de classe » (article 19 de la loi de recrutement).

ART. 7. — Les jeunes gens qui se croient atteints de maladies ou infirmités devront se munir de pièces médicales (certificats, ordonnances du médecin traitant, etc.).

Ces pièces utilisées par le conseil de révision seront immédiatement versées au dossier médical prévu pour chaque conscrit par la loi de finances du 28 février 1933 (art. 72, § 3), qui a fait l'objet du règlement d'administration publique du 23 février 1935 et de l'instruction d'application du 25 février 1935 (*Journal officiel* du 26 février 1935, page 2405).

Ceux de ces jeunes gens qui désireraient ne pas se démunir des dites pièces pourront remettre des copies certifiées conformes par l'autorité municipale ou de contrôle.

ART. 8. — Une session extraordinaire du conseil de révision sera tenue le 1^{er} octobre 1935, à 10 heures, à Casablanca (région civile), pour examiner les demandes de première attribution de sursis formulées tardivement par des jeunes gens appelés à être incorporés en octobre 1935.

Les candidats à l'obtention d'un sursis ne seront pas convoqués devant ce conseil de révision dont la composition sera réduite comme suit :

Le chef de la région, ou son délégué, président ;

Un notable français désigné par le chef de la région, membre civil ;

Un officier supérieur désigné par le général, commandant supérieur, membre militaire.

ART. 9. — Les chefs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront portées par leurs soins à la connaissance du public par des insertions dans la presse et des avis affichés aux portes des services municipaux et des bureaux de contrôle civil ou militaire et casernes de gendarmerie.

Rabat, le 20 mars 1935.

J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Pesti-Hirlap », n° 278.**

Nous, général de division Huré, membre du conseil supérieur de la guerre et commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 721 D.A.I./3, du 2 mars 1935, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le numéro 278, en date du 9 décembre 1934, du journal étranger ayant pour titre *Pesti-Hirlap*, édité à Budapest en langues française et hongroise, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation.

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal étranger ayant pour titre *Pesti-Hirlap*, n° 278, du 9 décembre 1934, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 7 mars 1935.

HURÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 mars 1935.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant réglementation de la circulation sur la route n° 21
(de Meknès à la Haute-Moulouya), entre Azrou et Midelt.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1935 portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation (et, notamment, l'article 3, paragraphe III), dont toutes les dispositions sont maintenues ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1934 portant réglementation et limitation de la circulation sur la route n° 21, entre Azrou et les Aït-Oufellah ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1935 sur les mêmes objets ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la liberté de circulation est rétablie sur la route n° 21.

ART. 2. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Meknès, aura délégation permanente pour remettre en vigueur, si l'enneigement de la route le nécessite, soit l'arrêté du 1^{er} décembre 1934, soit l'arrêté du 2 janvier 1935, suivant les besoins.

Rabat, le 14 mars 1935.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la circulation dans la traversée des chantiers de cylindrage situés sur la route n° 2 (de Rabat à Tanger) et son raccordement avec la route n° 1 (de Casablanca à Rabat) dans la partie comprise entre les P.K. 0,940 et 1,984 (pont sur le Bou Regreg).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 32 et 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage situés sur la route n° 2 (de Rabat à Tanger) et son raccordement avec la route n° 1 (de Casablanca à Rabat) entre les P.K. 0,940 et 1,984 (pont sur le Bou-Regreg) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de cylindrage situés sur la route n° 2 (de Rabat à Tanger) et son raccordement avec la route n° 1 (de Casablanca à Rabat) entre les P.K. 0,940 et 1,984 (pont sur le Bou-Regreg), la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser dix kilomètres à l'heure (10 km.).

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 mars 1935.

P. le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur le canal de l'oued N'Ja, au profit de M. Jung, à Douïet.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1917 homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les oueds Bén Kezza, Amellal et N'Ja ;

Vu la demande, en date du 4 février 1935, présentée par M. Jung, tendant à être autorisé à prélever sur les eaux dérivées de l'oued N'Ja un débit de 1 litre-seconde pour irriguer une parcelle de sa propriété sise à Douïet ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau de un litre-seconde sur l'oued N'Ja, au profit de M. Jung, cantinier à Douïet.

A cet effet, le dossier est déposé du 1^{er} avril au 1^{er} mai 1935, dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,
et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 16 mars 1935.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur le canal de l'oued N'Ja, au profit de M. Jung, à Douïet.

ARTICLE PREMIER. — M. Jung, cantinier à Douïet, est autorisé à prélever sur les eaux dérivées de l'oued N'Ja un débit de un litre-seconde.

ART. 2. — M. Jung est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public constituée par l'ouvrage de prise existant au P.M. 13,000 du canal, les berges et les francs-bords du canal de l'oued N'Ja. A l'intérieur de la parcelle à irriguer contiguë à l'ouvrage de prise, M. Jung exécutera à ses frais et risques tous les canaux qui lui sont nécessaires.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 4. — Le permissionnaire fera obligatoirement partie de l'association syndicale agricole des usagers de l'oued N'Ja (rive droite), et sera, par suite, régi par les clauses et règlements existants ou à venir auxquels cette association sera soumise.

ART. 5. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire au profit du Trésor :

1° D'une contribution forfaitaire pour participation aux travaux fixés à quatre cents francs (400 fr.) et qui sera payée en quatre annuités égales à partir de l'année 1935 incluse ;

2° D'une redevance annuelle, pour usage des eaux, de cent francs (100 fr.) à percevoir à partir de l'année 1939 incluse.

ART. 6. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination différente de celle prévue au présent arrêté.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête sur le projet de déclassement d'une section de l'ancienne piste de Meknès à El-Hajeb.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le projet de déclassement d'une section de l'ancienne piste de Meknès à El-Hajeb, se trouvant au droit des P.K. 18,130 à 18,310 de la route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya) ;

Vu le plan au 1/2.000^e annexé au présent arrêté ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue sur le projet de déclassement d'une section de l'ancienne piste de Meknès à El-Hajeb, située au droit des P.K. 18,130 à 18,310 de la route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya), sur une longueur de 180 mètres.

A cet effet, le dossier est déposé du 1^{er} avril au 1^{er} mai 1935, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, insérés dans le *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès, et publiés dans les douars et marchés de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil de Meknès-banlieue, retournera au directeur général des travaux publics, le dossier de l'enquête accompagné de son avis et de celui du général commandant la région de Meknès.

Rabat, le 19 mars 1935.

NORMANDIN.

CAUTIONNEMENT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 25 mars 1935, la Banque parisienne pour l'industrie, société anonyme dont le siège social est à Paris, 50 bis, rue de Lisbonne, a été autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des titulaires de marchés de l'Etat marocain ou des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement définitif, dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1930 (*Bulletin officiel du Protectorat* du 27 juin 1930, page 770).

NOMINATION**de membres de comité de communauté israélite.**

Par décision vizirienne, en date du 28 février 1935, MM. Ezer Benharosch, Joseph Berdugo, Albert Amzallag et Raphaël El Maleh, sont nommés membres du comité de communauté de Rabat, en remplacement de MM. Isaac Abbou, Isaac El Kaïm, Moïse Amzallag et Jacob Cohen, démissionnaires.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT****NOMINATION****du chef du service de l'enregistrement et du timbre,
des domaines et de la conservation de la propriété foncière.**

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 28 mars 1935, M. Onffroy de Vérez, directeur de 2^e classe, chef du service de l'enregistrement et du timbre, est chargé d'assurer la direction du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL**DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT****ADMINISTRATION MUNICIPALE**

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 13 mars 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1935, la démission de son emploi offerte par M. GRIMAUD Charles, vérificateur de 2^e classe des régies municipales.

**JUSTICE FRANÇAISE****SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 13 mars 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} FIALON, née Fatôme Esther, dame employée de 1^{re} classe.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 1^{er} mars 1935, M. Issad AMAR, interprète stagiaire, admis à l'examen de fin de stage, est promu interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} mars 1935.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 mars 1935, est acceptée, à compter du 20 mars 1935, la démission de son emploi offerte par M. NARNI-MANCINELLI Amédée, commis principal hors classe.

**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 18 janvier 1935, M. CHAILLAN Jean, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur des services mixtes de 4^e classe, à compter du 1^{er} février 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 29 janvier 1935, M. TAIB Charles, commis principal de 4^e classe, frappé de descente de classe, est nommé commis de 1^{re} classe, à compter du 24 janvier 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 février 1935, M. RIMBAUD Gabriel, vérificateur principal des I.E.M. de 1^{re} classe, est nommé contrôleur des I.E.M. de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 7 février 1935, est acceptée, à compter du 14 mars 1935, la démission de son emploi offerte par M. CERDA François, facteur de 3^e classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 février 1935, M^{me} veuve BARBIER Louise, dame employée, en disponibilité, est réintégrée et nommée dame employée de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1^{er} mars 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} LANDRY Marie, dame employée des services administratifs de 1^{re} classe, en disponibilité.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 mars 1935, M. BARGUÈS Félix, contrôleur adjoint suspendu de fonctions, est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres de l'Office, à compter du 24 janvier 1935.

PROMOTION

réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 26 février 1935, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. LOUBET Gabriel-Jean, commis de 3^e classe du service de la conservation de la propriété foncière, à compter du 7 juin 1933, est reclassé en la même qualité, à compter du 22 juillet 1933 (bonification : 10 mois 15 jours).

PROROGATION DE LA LIMITE D'AGE.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 22 mars 1935, pris sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances, en exécution du dahir du 8 mars 1935, M. Murati Albert, chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, chef des services municipaux de Safi, est, à titre exceptionnel, autorisé à demeurer en fonctions dans son emploi, pour la période comprise entre le 8 mars et le 30 juin 1935.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 13 mars 1935, M. Caverivière Louis, sous-chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine ou à une pension de retraite, à compter du 1^{er} avril 1935.

Par arrêté viziriel en date du 13 mars 1935, M. Bon Gabriel, rédacteur principal de 1^{re} classe du personnel administratif des conservations au service de la conservation de la propriété foncière, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine ou à une pension de retraite, à compter du 1^{er} avril 1935.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 janvier 1935, et par application des prescriptions légales sur la limite d'âge, M. Bénard Louis, commis principal hors classe du personnel administratif du secrétariat général, a été rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1935.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 janvier 1935, et par application des prescriptions légales sur la limite d'âge, M. Caverivière Auguste, commis principal hors classe du personnel administratif du secrétariat général, a été rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1935.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 mars 1935, M. Goyet Antoine, sous-chef de bureau de 2^e classe du personnel administratif du secrétariat général, détaché au service de l'administration municipale, atteint par la limite d'âge, a été rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1935.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 mars 1935, pris en exécution de l'arrêté viziriel du 9 mars 1935, M. Caverivière Louis, sous-chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général, en position de disponibilité depuis le 1^{er} juin 1930, considéré comme démissionnaire, a été rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1935.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 13 février 1935, M. Lecomte Albert, dessinateur principal hors classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1934, est rayé des cadres du personnel du service topographique à compter du 1^{er} mars 1935.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 9 mars 1935, M. Cognié Théophile-Henri, topographe principal hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 1935, est rayé des cadres du personnel du service topographique à compter du 1^{er} mai 1935.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 12 mars 1935, M. Hazan Abraham, maître infirmier de 1^{re} classe, détaché aux services municipaux de Fès, pour le service du dispensaire de l'Adoua, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 12 mars 1935, pris en exécution de l'arrêté viziriel du 8 mars 1935, M. Bon Gabriel, rédacteur principal de 1^{re} classe du personnel administratif des conservations, en disponibilité depuis le 1^{er} mars 1930, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1935.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 23 mars 1935, M. Robin Louis, chef de bureau hors classe à la direction générale des travaux publics, détaché du ministère du travail et de la prévoyance sociale, atteint par la limite d'âge, est remis à la disposition de son administration d'origine, et rayé des cadres à compter du 16 avril 1935.

**CONCESSION DE PENSION
à un militaire de la garde de S.M. le Sultan.**

Par arrêté viziriel en date du 11 mars 1935, une pension viagère annuelle de 1.125 francs est concédée au profit de Saïd ben M'barck, ex-garde de 1^{re} classe à la garde de S.M. le Sultan, n° m^{le} 1212, avec jouissance du 6 février 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE**MINISTÈRE DES COLONIES****EXAMEN PROFESSIONNEL
pour la nomination des juges de paix des colonies.**

Par arrêté du ministre des colonies, en date du 9 mars 1935, la date d'ouverture de la session de juin de l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix coloniaux à compétence ordinaire, institué par l'arrêté du 19 décembre 1928, a été fixée au lundi 17 juin 1935, au chef-lieu du ressort de chaque cour d'appel.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**Service des perceptions et recettes municipales****AVIS de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 27 MARS 1935. — *Patentes* : annexe de Dar-ould-Zidouh (1^{re} émission 1934).

Rabat, le 23 mars 1935.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1934

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1935		1934		1935		1934		1935		1934		1935		1934		1935		1934	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 1^{er} AU 7 JANVIER 1935 (1^{re} Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	126.000	617	204	149.100	781			23.100	15									
	Zone espagnole..	93	11.200	120	93	11.400	122			200	1									
	Zone tangeroise..	18	3.300	183	18	3.500	194			200	6									
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....		579	813.700	1.405	579	915.600	1.581			101.900	12									
Ligne n° 6.....		373	70.880	190	247	47.490	192	23.390												
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	2.760	9	305	64.280	211			61.520	2.229									
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		458	25.930	56	673	71.570	106			45.610										
RECETTES DU 8 AU 14 JANVIER 1935 (2^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	126.300	619	204	219.400	1.028			83.100	65	252.300	1.237	358.500	1.757		106.200	42		
	Zone espagnole..	93	10.900	117	93	16.100	173			5.200	48	22.100	235	27.500	296		5.400	24		
	Zone tangeroise..	18	3.400	188	18	5.500	305			2.100	61	6.700	372	9.000	500		2.800	34		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....		579	900.700	1.556	579	1.066.500	1.842			165.300	18	1.714.400	2.961	1.932.100	3.423		267.700	15		
Ligne n° 6.....		373	77.930	209	247	111.440	451			33.510		148.810	399	153.930	643		10.120			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	85.330	279	305	67.450	198	24.830	41			33.090	238	124.730	411		36.640	41		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		458	15.650	34	673	166.490	247			159.819		41.580	90	238.069	353		496.480			
RECETTES DU 14 AU 21 JANVIER 1935 (3^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	154.200	755	204	270.100	1.324			115.900	75	406.500	1.992	628.600	3.081		222.100	54		
	Zone espagnole..	93	12.300	132	93	15.400	165			3.100	25	31.100	370	42.900	461		8.500	24		
	Zone tangeroise..	18	4.600	255	18	5.500	305			900	19	11.300	628	14.500	805		3.200	28		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....		579	794.300	1.372	579	1.163.700	2.005			366.400	46	2.508.700	4.333	3.142.800	5.428		634.100	25		
Ligne n° 6.....		373	97.320	261	247	78.510	317	18.810				249.130	660	237.440	961	8.690				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	44.710	146	305	60.500	197			15.790	35	132.800	435	185.230	607		52.430	39		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		458	40.000	87	673	163.460	242			123.460	76	81.580	178	401.520	596		319.940			
RECETTES DU 22 AU 28 JANVIER 1935 (4^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	97.400	477	204	300.400	1.472			263.000	208	503.900	2.470	929.000	4.554		425.100	84		
	Zone espagnole..	93	26.900	289	93	13.000	139	13.900	106			61.300	659	55.900	601	5.400	8			
	Zone tangeroise..	18	9.500	527	18	5.200	288	4.300	82			20.800	1.155	19.700	1.094	1.400	5			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....		579	620.100	1.071	579	1.150.300	1.986			530.200	55	3.128.800	5.404	4.293.100	7.414		1.164.300	37		
Ligne n° 6.....		373	70.820	190	373	89.610	240			18.790	26	316.950	850	327.050	877		10.100	3		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	41.960	137	305	35.640	117	6.320	26			174.760	672	220.870	724		46.110	26		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		458	29.920	65	673	157.710	234			127.320	51	111.500	243	550.260	831		447.760			
RECETTES DU 29 JANVIER AU 4 FÉVRIER 1935 (5^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	104.600	512	204	246.300	1.207			141.700	135	608.500	2.932	1.175.300	5.761		566.800	93		
	Zone espagnole..	93	11.200	120	93	15.000	161			3.800	32	72.500	780	70.900	762	1.600	2			
	Zone tangeroise..	18	3.900	216	18	5.300	294			1.460	35	24.700	1.372	25.000	1.388		300	1		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....		579	737.000	1.273	579	1.184.200	2.045			447.200	60	3.865.800	6.677	5.477.300	9.459		1.611.500	41		
Ligne n° 6.....		373	94.100	252	373	111.420	299			17.320	18	411.050	1.102	438.470	1.175		27.420	6		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	51.760	176	305	11.840	39	41.920	354			228.520	749	232.710	763		4.190	1		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		458	21.170	52	458	127.750	279			103.580		135.670	296	637.010	1.500		551.340			
RECETTES DU 5 AU 11 FÉVRIER 1935 (6^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	106.000	519	204	181.700	890			75.700	71	714.500	3.502	1.357.000	6.651		642.500	89		
	Zone espagnole..	93	10.600	113	93	14.500	155			3.900	37	33.100	894	85.400	918		2.300	2		
	Zone tangeroise..	18	3.500	194	18	5.200	288			1.700	48	28.200	1.587	30.200	1.678		2.000	7		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....		579	816.500	1.410	579	1.036.000	1.875			269.500	30	4.682.300	8.037	6.563.300	11.335		1.884.000	44		
Ligne n° 6.....		373	63.160	169	373	116.160	312			53.000	83	474.210	1.271	554.630	1.487		20.420	16		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	16.140	52	305	36.010	118			19.870	122	244.660	802	268.720	881		24.060	9		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		458	30.970	67	458	54.030	118			23.060		166.640	363	741.040	1.618		574.400			

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE FÉVRIER 1935

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Écart à la normale	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale	Date du maximum	Maximum					Minimum
RÉGION DE RABAT												
LITTORAL-ATLANTIQUE												
Tanger	73	-1.9	14.6	8.6	-1.2	24	18.0	3.0	10	47.1	98.1	Le 8, orage dans la nuit. Les 7, 8 et 9, grêle. Les 3, 11 et 12, gelée blanche. Le 10, gelée. Les 19 et 20, brouill. Le 9, grêle. Les 19 et 20, brouillard matinal. Gelée blanche. Le 8, fort orage. Les 15, 18 et 23, fort brouillard.
Aïn-Defali (Koudiat Outka)	200									35.4		
Had-Kourt	80									22.1		
Souk-el-Arba-du-Rharb	10	+1.5	18.0	1.6	-4.8	19	26.8	-3.5	12	26.9	88.8	
Souk-el-Tiela-du-Rharb	10									13.5		
Koudiat-Sba	10									11.6		
Allal-Tazi	10									25.6		
Morhane	10									23.0		
Port-Lyaukey	25	-3.1	16.4	1.9	-3.5	24	20.5	-3.0	12	31.0	70.4	Le 9, grêle. Le 10, trace de neige. 4 jours de brouillard. Gelées blanches. Le 9, dans la nuit, neige. Les 19 et 20, brouillard.
Sidi-Moussa-el-Harati	76									31.3		
Petitjean	84	+0.4	18.2	5.3	-2.6	16	27.0	-3.0	10	49.1	59.4	Le 8, légère grêle. Les 19 et 20, brouillard.
Sidi-Slimane	30									32.7		Le 9, grêle. Les 15, 19 et 27, brouillard.
Rabat (Aviation)	65	-2.2	15.7	5.7	-1.7	24 et 25	19.4	1.8	10	29.5	63.2	Les 1 ^{er} et 2, gelées blanches. Les 8 et 9, orage. Le 9, grêle. Les 18, 19 et 20, brouill. Le 8, orage. Le 10, neige. 4 jours de brouill. Gelées blanches. [Les 15 et 28, bruno
Aïn-Jorra	150	-1.7	18.2	3.8	-1.8	16	24.5	-0.2	1	46.0	63.4	Les 9 et 10, neige. Les 5, 18 et 20, brouillard matinal. Gelées blanches.
TINRI	337	-1.3	16.6	3.8	-1.6	18	22.0	-0.3	1	57.3	57.8	Le 10, neige. 4 jours de brouillard matinal. Gelées blanches.
El-Kanera-du-Jeddi	00									33.9		Le 10, neige. 4 jours de brouillard matinal. Gelées blanches.
Oued-Beth	250									57.5		15 jours de brouillard.
Oudjjet-ces-Soltun	400									68.3		
Khemisset	458									65.0		Les 1 ^{er} et 2, gelée blanche. Le 5, brouillard. Les 9 et 10, neige. 4 jours de gelée blanche. Les 9 et 10, neige. Les 21 et 24, brouillard matinal.
Teldira	583									39.2		Le 10, neige. Le 20, brouillard. Gelées blanches.
Merchland	300									31.8		Le 9, neige et grêle. 4 jours de gelées blanches.
Bouznika	300									40.8		Le 9, grêle. Le 10, quelques flocons de neige. Le 11, gelée blanche. 4 j. de brouill. Les 8 et 9, grêle. Les 17, 18 et 19, brouillard.
Fedala	9	-0.9	15.3	5.6	-2.2	25	18.0	2.0	1	14.9		Les 8 et 9, grêle. Les 18 et 19, brouillard.
Casablanca (Aviation)	50	-1.6	16.5	4.7	2.6	15	19.7	0.8	12	34.0		Les 8 et 9, grêle. Les 18 et 19, brouillard.
Zenatta	450									7.2		Les 17, 18 et 19, brouillard.
Ch-Tafob-el-Bourara	200									22.7		Les 8 et 9, grêle. Les 4 et 5, brouillard.
Sidi-Jarbi	110									20.0		Les 8 et 9, grêle. Le 10, neige. Les 18, 19 et 20, brouillard.
Bouhlaout	280									37.9		Les 8, 6 et 7, gelée blanche. Le 8, grêle. Le 9, neige et grêle. Le 10, grêle.
Khalouat	800									68.6		[Les 20 et 21, brouillard matinal. Gelées blanches.
El-Borouj	405	-0.5	18.5	2.5	-3.1	24	25.1	-2.5	2	18.4	41.2	Le 8, grêle. Le 10, neige. 5 jours de brouillard. Du 1 ^{er} au 7, gelée blanche.
Mechra-Imabbou	192									26.6		Les 5, 22, 23 et 24, brouillard. Le 10, neige.
Blad-Hasba	600									29.8		Les 8 et 9, grêle. 8 jours de gelée blanche.
Outad-Said	220									29.8		Les 20 et 21, brouillard matinal. Gelées blanches.
Sekhat	370	-1.6	16.4	1.6	-3.5	16	21.9	-2.1	3	20.1		Les 1 ^{er} , 2 et 3, forte gelée blanche.
Sidi-el-Aydi	330									28.4		Le 15, brouillard. Gelée blanche.
Berrechidj	220									36.5		Le 9, grêle. Gelées blanches.
Hir-Jedid-Saint-Eubert	120									13.2		Les 8, orage et grêle. Les 16, 17 et 18, brouillard.
Rilmine	210									6.0		Le 18, léger brouillard.
Mazagan (L'Adir)	50	-2.4	16.3	6.5	-0.9	24	20.2	2.0	1	30.0	54.6	5 jours de brouillard. Gelées blanches.
Oualida	30									25.8		Les 18 et 19, brouillard matinal. Gelées blanches
Sidi-Bennour	183	+0.4	19.4	2.9	-3.0	16	25.0	-1.5	12	18.2		
Dar-Si-Afssa	100									14.2		
Safi	8	+0.7	19.6	5.5	-3.9	17	24.2	0.3	4	27.5		
Safi (Mzourhen)	120									14.3		
Tieta de Sidi-Bouguetra	170									27.0		
Brati	180									19.5		
Louis-Geuth	320									30.3		
Ghemata	381									44.3		
Souk-el-Had-du-Drâa	251									18.0		
Mogador	5	-0.9	15.7	7.5	-2.8	28	19.0	3.0	1	25.8		
Bou-Tazerit	95									20.1		
Tamanar	361	-2.7	19.3	8.8		23	22.5	6.2	4	28.5		6 jours de brouillard. Le 11, chergui.
RÉGION DE RABAT												
RÉGION DES CHADIA												
DOUKKALA-ARBA-HAHA												

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE FÉVRIER 1935 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR										PLUIE				PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES					EXTRÊMES ABSOLUES					Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum							
Agadir-Aviation	32	+1.0	20.6	5.0	-6.3	16	25.5	-2.6	11	1	3.7	22.8	Les 18 et 20, brouillard.			
Agadir-El-Hamâs-d'Aviation	1.310		15.6	3.0		24	19.0	-4.0	11	2	7.0		Les 15, 16 et 17, chergui. Gélées blanches.			
Roken	25									1	3.0		Les 18, 20 et 23, brouillard. Les 1 ^{er} , 11 et 12, gélées blanches.			
Ademine	100	-3.5	18.9	5.8	-1.3	14	24.8	0.5	1	1	0.7	16.1	Le 23, forte brume.			
Tiznit	224		22.9	7.2		23	20.6	0.2	1	2	0.7		Le 8, grêle.			
Tata	940									1	13.0		Les 24 et 25, brouillard. Gélées blanches.			
S-el-Arba-des-Aït-Baha	600	-0.9	22.1	2.0	-4.5	17	27.8	-4.0	1	3	8.6	16.9	Les 21, 23 et 28, brouillard. Gélées blanches.			
Taroudant	256									0	0		Le 10, très forte gelée blanche.			
Tadremt	750									2	12.2		Le 10, neige. Gélées.			
Tahlat-Yacoub	1.400									4			Les 8, grêle. Le 10, neige. Le 22, fort brouillard.			
Tagadir-N'bour	1.047		10.7	1.7	-12.5	24	20.0	-12.5	11	5	27.2	52.5	Les 8, 9 et 10, neige. 6 jours de brouillard. Gélées.			
Agoutar	1.806	-5.0	7.7	2.3	-0.7	24	18.3	-5.1	9	7	61.6	60.6	Les 23 et 24, brouillard matinal. Gélées.			
Amizmiz	1.061									1	0		Le 10, neige. Gélées.			
Argana	750									0	0		Le 10, neige 4 jours de fort brouillard.			
Imi-n-Tanout	900	-1.7	18.1	1.6	-2.3	19	23.9	-3.0	2	3	16.8	15.4	Les 19 et 24, brumes. Gélées blanches.			
Chichaoua	340									2	14.9		Les 1 ^{er} , 2, et 3, forte gelée blanche.			
Ouled-Sidi-Cheik	462	-1.6	17.9	2.5	-2.9	19	20.5	-3.0	4	2	13.2	30.0	Le 10, grêle et neige.			
Marrakech (Aviation)	460									3	12.8		Le 8, orage. Les 21 et 23, brouillard.			
Dar-Koungi	460									4	26.1		Le 14, brouillard. 7 jours de gélées blanches.			
Shouras-des-Rehanna	500	-1.5	17.2	2.8	-2.7	23	24.0	-1.8	1	2	24.0	31.0	Le 9, neige. Le 24, brouillard.			
El-Kelaa-des-Srarchna	466									3	20.0		Le 10, neige. 5 cm. Gélées.			
Aït-Ouir	700									3	31.1		Le 8, grêle. Le 10, neige. Les 25 et 26, brouillard.			
Sidi-Rahhal	690									0	0		Le 27, brouillard.			
Demnat	950		10.8	4.4		24	20.5		3	0	0		Le 25, très fort brouillard.			
Oussika	2.100		9.7	-8.5		24	20.7	-20.4	1	3	23.5	48.6	Les 22, 23, 25 et 26, vent de sable.			
Ouarzale	1.162		20.7	-1.1		22	31.0	6.0	10	5	24.0	51.9	Les 9 et 10, neige.			
Talouino	1.040									3	18.5		Le 10, neige, 2 cm. Les 23 et 23, brouillard. Gélées blanches.			
Khoura	950	-1.5	15.8	2.3	-2.2	24	20.0	0	3	0	0		Les 8 et 9, neige.			
Oued-Zem	780	-2.8	14.5	2.4	-3.4	20	20.5	-4.5	12	4	54.6	46.4	Les 8 et 10, grêle. Les 9 et 10, neige légère.			
Khourigza	790									3	34.9		Les 8 et 25, brouillard. Le 8, grêle. Gélées blanches.			
Reoujad	690									4	49.4		5 jours de brouillard matinal.			
Kasha-Tadla-Aviation	500									3	21.3		Les 7, 8, 9 et 10, neige.			
Ksiba	1.100		17.3	2.3		24	24.5	-2.0	12	4	49.4		Les 8, 9 et 10, neige.			
Oulad-Sassi	500									3	22.4		Les 8, 9 et 10, neige. Gélée.			
Beni-Mellal	580									4	67.5		Les 8, 9 et 10, neige. Les 1 ^{er} 22 et 23, fort brouillard.			
Dar-Oulid-Zidoub	372									4	17.3		Gélées très fortes.			
Azilal	1.429									4	14.7		Les 7, 8, 9 et 10, neige.			
Aït-M'Hamed	1.680		7.5	-8.8		28	19.2	-26.0	11	6	19.4		Les 9 et 10, neige. Le 21, brouillard. Gélées.			
Assif-Meloul	2.150		6.6	-11.9		27	18.0	-24.5	1	3	39.0		Les 8, 9 et 10, neige. Les 21, 24 et 28, brouillard. Gélées blanches.			
Bou-Ouzemou	2.350		9.6	-2.0		24	21.0	-12.0	10	6	19.4		Les 8 et 9, neige. Le 7, gelée blanche. Le 28, brouillard.			
Arbala	1.680		16.5	-0.3		24	25.0	-7.0	11	3	28.7		Les 8, 9 et 10, neige. Gélée.			
Khemira	831	+1.1								5	28.7		Le 8, grêle et neige. Le 9, neige. Fortes gélées blanches.			
Sidi-Lamine	750		11.2	1.7	-3.2	22	19.0	-8.0	10	4	30.4		Les 8 et 9, neige. Les 22 et 24, brouillard. Gélées blanches.			
Moulay-Bouazza	1.659	-2.6	15.7	1.6	-3.5	17	23.3	-3.5	12	4	61.8		Les 9 et 10, neige. Les 16 et 17, chergui. Le 27, brouillard. Gélées blanches.			
Meknès (Jardin d'Essais)	532									5	52.5		Les 8 et 9, neige. Les 21, 24 et 28, brouillard. Gélées blanches.			
Agourai (domaine Aïn-Loula)	725									6	73.7		Les 8 et 9, neige. Le 7, gelée blanche. Le 28, brouillard.			
Aïn-Taoujdat	390									4	57.0		Les 8, 9 et 10, neige. Le 21, brouillard. Gélées.			
Aïn-Taoujdat (Stat. expé.)	530									6	63.1		Le 8, neige. 18 cm. Les 10, 11 et 12, fortes gélées. Les 26, 27 et 28, brouill. mat.			
Aïn-Toto	538		15.7	1.2		16	22.0	-4.0	11	3	45.2		Les 1 ^{er} et 2, gelée blanche.			
Aït-Harzalla	645									3	34.9		Les 8, 9 et 10, neige. Les 21, 22 et 23, brouillard.			
Aït-Nama	390									5	57.0		Les 8, 9 et 10, neige. Fortes gélées.			
Sidi-Embarek-du-Rdum	197									5	46.4					
Tifrit	650									5	46.4					
El-Hadrami	680									5	46.4					

RÉGION DE MARRAKECH

TADLA-ZAÏANE

RÉGION DE MEKNÈS

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE FEVRIER 1935 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES			EXTREMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		Ecart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Ecart à la normale	Date du maximum	Maximum				
RÉGION DE MARRAKECH (Suite)											
Aïn-Djemâa	450							2	36.2		Les 8, 9 et 10, neige. Gélées.
Boufekrane	710							7	67.6		Le 8, grêle. Le 10, neige. Gélées blanches.
Aïn-Lorrain	356							6	72.0		Les 8, 9 et 10, neige. Du 1 ^{er} au 7, gelée.
Beni-M-Tif	784							5	62.5	78.1	Les 7, 8, 9 et 10, neige. Les 8, 24 et 26, brouillard. Fortes gélées.
El-Hajeb	1 050							7	45.5		Les 8, 9 et 10, neige. 6 j. de brouill. Les 14, 15, 16 et 17, chergui. Neige au sol [tout le mois.
Erane-Station	1 040							5	43.7		Les 7, 8 et 9, neige. Gélées.
Azrou	1 250							4	46.3	169.0	Les 7, 8 et 9, neige. Gélées.
Ouimès	1 250							5	50.5	412.6	Les 7, 8, 9 et 10, neige. Gélées.
El-Hammam	1 290							3	34.0		Les 8 et 9, neige.
Aïn-Khafa	2 000							4	23.9		Les 8, 9 et 10, neige. Tout le mois neige au sol.
Ouinaoune	1 834							4	130.1		Les 8, 9 et 10, neige. Les 9 et 25, brouillard.
Izer	1 600							4	23.0		Les 7, 8, 9 et 10, neige.
Agoudim	2 200							3			Les 1 ^{er} , 8, 9 et 10, neige. Fortes gélées.
Toumbite	2 000							3			Les 7, 8 et 9, neige. Fortes gélées.
Mifell	1 500							2	0.5	71.6	Les 8 et 9, neige. Les 7 et 10, traces de neige.
Fès (Inspection de l'Agriculture)	416							5	65.7		Les 9 et 10, neige. Les 5 et 23, brouillard. Gélées.
Koummyia	600							4	51.4		Le 8, neige.
Sidi-Jelil	205							4	65.5		Le 9, neige. Gélée blanche.
El-Menzel	850							4	43.2		Les 8 et 9, neige. Gélées.
Seftou	850							4	40.1	86.2	Les 8, 9 et 10, neige. Gélées.
Dajet-Achker	4 760							4	69.5	86.3	Les 8, 9 et 10, neige. Gélées.
Imouzzer-Ju-Kandar	1 440							5	41.9		Les 7, 8, 9 et 10, neige. Les 21 et 26, brouillard. Gélée blanche. 5 jours de brouillard. Gélée.
Fès-el-Hall	408							5	52.0		Le 9, neige. Les 21 et 22, très fort brouillard.
Ourzane	325							7	65.6		Les 7, 8 et 9, orage. Le 9, grêle. Les 19, 24 et 26, brouillard.
Arbania	150							8	39.1	110.8	Les 1 ^{er} , 7 et 9, neige. 3 jours de brouillard.
Zoum	650							8	96.8		Les 7 et 8, brouillard et neige.
Babel-Oulka	1 085							7	169.0		Les 4, 5 et 6, brouillard. Les 8 et 9, neige. Gélées blanches.
Talouda	501							7	56.8		Les 9 et 10, neige. Le 23, brouillard. Gélées blanches.
Ilhafsy	345							7	64.0		Le 9, neige. Les 2 et 27, gelée blanche. 5 jours de chergui.
Sou-El-Ouerba	400							5	65.9	98.1	5 jours de brouillard. Le 9, neige.
El-Kofia-des-Sous	428							5	55.7		Le 9, neige. Les 5 et 20, brouillard épais. Gélées blanches.
Ouled Hamon	455							6	61.0		Le 8, grêle. Les 8 et 9, neige. 7 jours de brouillard. Gélées.
Tiounade	668							5	37.4		Le 9, neige. Gélées blanches.
Seuk-el-Arba-de-Tissa	240							4	44.5		Les 8 et 9, neige. Le 19, brouillard.
Leben	200							4	44.5		Les 7, 9 et 10, neige. Le 21, brouillard.
Taza	306							6	77.3		Les 8 et 9, neige. Les 7 et 25, brouillard.
Seuk-el-Arba-des-Itoni-Lent	345							6	61.3		Les 9 et 10, neige.
Bab-el-Mrouj	1 100							5	77.9		Les 8, 9 et 10, neige.
Kef-el-Rhar	800							5	57.4		Les 8, 9 et 10, neige.
Tafeste	1 500							4	39.2		Le 8, brouillard matinal.
Tahar-Souk	800							3			Les 7, 8 et 9, neige. 10 jours de brouillard. Fortes gélées blanches.
Tamchecht	1 803							4	28.1		Les 1 ^{er} , 8, 9 et 10, neige. Les 8, 9 et 26, brouillard.
Bou-Zineb	1 700							5	3.3		Les 7 et 8, neige.
Tizi-Ouzli	1 300							4	23.5		Le 9, neige. 3 cm. Les 19, 20 et 21, fort brouillard. Gélées.
Aknoul	1 210							3	42.2		Les 7, 8 et 9, neige. Le 25, chergui.
Saka	760							3	59.8		Les 8, 9 et 26, neige. 7 jours de brouillard.
Mezguem	800							8	0	7.0	Les 7, 8, 9 et 10, neige.
Bou-Heddi	1 568							0	0		Les 8 et 9, neige. Gélées blanches.
Imouzzer-des-Marnoucha	1 650							2	18.0		Les 5 et 19, brouillard.
Oulad-Oulad-el-Hajj	747							2	24.1		
Berkine	1 280							2	12.5		
Guercif	362							3	29.9		

RÉGION DE MARRAKECH (Suite)

RÉGION DE FÈS

RÉGION DE TAZA

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE FÉVRIER 1935 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR										PLUIE				PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES					EXTREMES ABSOLUS					Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum							
RÉGION D'OUJDA														Gelées blanches. Le 10, neige. Les 17, 18 et 19, brouillard. Gelées blanches. Gelées fortes. Les 7, 8, 9 et 10, neige. Le 28, brouillard. Les 9 et 10, neige. Les 9 et 10, forte chute de neige. Le 7, gelée blanche. Le 8, neige. 4 jours de brouillard. Les 7 et 9, neige. Le 9, neige, 8 cm. Les 7 et 8, brouillard. Le 9, neige. Les 10 et 11, fortes gelées. Les 7 et 20, brouillard. Gelées blanches.		
Taourirt	392	-1.6	16.9	3.1	-3.7	23	22.0	-1.0	10	1	0.2	26.1				
Berkane	144															
Aïn-Almou	1.300															
El-Alleb	450															
Berguent	918															
Aïn-Kehira	1.450															
Tendrarra	1.484															
Bou-Arfa	1.310															
Figuig	940															
RÉGION DU FARFLAËT																
Talsint	1.400					28	25.0	-5.0	12	0	0	0				
Ksar-es-Souk	925					28	9.5	-4.5	11	0	0	0				
Arthalou-N'Kerdous	1.700					25	27.0	-4.8	11	0	0	0				
Almî	873					24	27.8	-5.6	10	0	0	0				
RÉGION DU FARFLAËT																
Erfoud	917															
Rissani	766															

Gelée blanche tout le mois. Le 10, violente tempête.
 Nuit du 31 au 1^{er}, neige sur toute la région. Les 7, 10, 24, 25 et 27, vent de sable.
 Les 7 et 25, strocco. 3 jours de gelée blanche. [Faibles gelées blanches.]

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 11 au 17 mars 1935.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	31	12	15	21	79	24	»	»	»	24	1	»	8	8	20
Fès	1	16	1	5	23	15	17	2	6	40	1	»	1	»	2
Marrakech	1	1	»	3	5	26	50	1	»	77	»	»	»	4	4
Meknès	»	4	2	»	6	3	1	4	»	8	»	»	»	»	»
Oujda	4	54	3	»	71	10	»	2	»	12	»	»	»	»	»
Rabat	1	2	»	10	13	32	6	6	»	44	2	»	2	»	4
TOTAUX.....	48	89	21	39	197	110	74	15	6	205	7	»	11	12	30

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	37	33	13	12	»	8	103
Fès	11	32	1	2	1	1	48
Marrakech	10	50	2	9	1	5	77
Meknès	6	4	»	1	»	»	11
Oujda	25	56	2	»	»	»	83
Rabat	23	18	9	1	3	2	56
TOTAUX.....	112	193	27	25	5	16	378

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 11 au 17 mars 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (197 contre 236).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (205 contre 169), tandis que le nombre des offres non satisfaites est en diminution (30 contre 38).

A Casablanca, le bureau de placement a procuré un emploi stable à un rédacteur, un dessinateur, un concierge, un employé de bureau, 2 chauffeurs d'automobiles, un électricien, un chaudronnier et un chauffeur au mazout ; en outre, 22 employés de bureau, de commerce et ouvriers divers ont obtenu des emplois de peu d'importance.

Le bureau a placé une sténodactylographe, une dactylographe, 8 domestiques, 3 serveuses de restaurant, une repasseuse, une vendeuse européennes.

Malgré les fêtes de l'Aïd el Kébir, il a pu procurer un emploi à 10 domestiques, un infirmier et un manœuvre marocains, ainsi qu'à 21 bonnes à tout faire marocaines.

Il n'a pu satisfaire des offres d'emploi qui lui avaient été présentées pour un ouvrier charcutier, un papetier, deux soudeurs tuyautiers européens, 8 bonnes à tout faire européennes, ainsi que huit domestiques marocaines.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à un Européen, une Européenne, 16 Marocains et 5 Marocaines.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à un maçon européen et à 4 domestiques marocains ; il n'a pu, en raison des fêtes musulmanes, satisfaire plusieurs offres d'emploi pour des domestiques marocaines.

Les entreprises de travaux en cours ont utilisé une grande partie des manœuvres disponibles.

A Meknès, le bureau de placement a placé une vendeuse et une bonne à tout faire européennes, ainsi qu'un domestique, un cuisinier et 2 maçons marocains.

A Oujda, le bureau a procuré un emploi à 2 ouvriers agricoles, un jardinier, un menuisier, un mécanicien, 3 maçons, un ferrailleur, 4 chauffeurs, 3 garçons d'hôtel, un employé de bureau, un vendeur, une dactylographe, un dessinateur, une domestique et 50 manœuvres.

La situation du marché de la main-d'œuvre demeure bonne dans l'ensemble.

A Rabat, le bureau de placement a placé un apprenti relieur européen et 12 domestiques marocains.

2 emplois de mécaniciens agricoles et 2 de bonnes européennes restent en instance.

Le chômage s'intensifie dans l'industrie du bâtiment et affecte surtout les ouvriers étrangers.

Les offres d'emploi pour des Européens sont rares ; le placement des domestiques indigènes reste satisfaisant.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 11 au 17 mars 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 768 repas. La moyenne journalière des repas a été de 110 pour 55 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 36 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 4.669 rations complètes et 506 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 667 pour 246 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 72 pour 36 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 998 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 2/4 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 19 ouvriers de professions différentes dont 6 Français, 8 Italiens, un Espagnol, 2 Allemands, un Grec et un Portugais. La Société de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 370 francs de secours en vivres et produits pharmaceutiques à 9 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 34 personnes.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 1.817 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 259 pour 49 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 26 chômeurs par jour.

EN VENTE
à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE du PROTECTORAT
Résidence Générale, RABAT

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE

(Tirage à part des dahir et arrêté viziriel du
4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) publiés dans le
« Bulletin officiel » n° 1165, du 22 février 1935.

Une brochure in-8° coquille de 52 pages, avec
couverture dossier.

L'exemplaire pris à l'Imprimerie Officielle... 0 fr. 75

L'exemplaire expédié par la poste..... 1 fr. »

Il n'est pas effectué d'envoi contre remboursement.
Adresser le montant de la commande au Chef de l'Exploitation
de l'Imprimerie Officielle par mandat-poste ou chèque bancaire
payable sans frais à Rabat.

MAROC - DÉMÉNAGEMENTS
Déménagements pour tous pays. — Transports par voitures automobiles et cadres capitonnés
Maison E. BRUN
2, rue Clemenceau - CASABLANCA — Téléphone A 46-84 — R. C. CASABLANCA 8568
GARDE-MEUBLES — PERSONNEL SPÉCIALISÉ

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.

Les billets des Compagnies

PAQUET, TRANSAT, AIR-FRANCE

sont délivrés par

MAROC-VOYAGES

Immeuble Cousin, Avenue Dar-el-Makhzen, Téléph. 31-13, RABAT

**RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC**

par G. CATTENOZ, Docteur en droit

*5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour
par remplacement des feuillets périmés.*

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.

*En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca
(Brochure spécimen sur demande)
et chez les principaux libraires du Maroc.***BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC**

publié trimestriellement par la

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES**Prix de l'abonnement annuel : 50 francs**

Adresser les souscriptions au

Bulletin économique du Maroc à RABAT (Maroc)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction
écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,
Recette postale de Rabat-Résidence**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES****L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**GARDE - MEUBLES PUBLIC**PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC**LOTÉRIE MAROCAINE**

Arrêtés du Secrétaire Général du Protectorat des 5 mars 1934 et 3 janvier 1935)

**2^e Tranche de 10 millions de francs
en 100.000 billets****PRIX DU BILLET : 100 FRANCS****PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS**

1 LOT	de	1 MILLION DE FRANCS
10 LOTS	de	100.000 FRANCS
200 LOTS	de	10.000 FRANCS
1.000 LOTS	de	1.000 FRANCS
3.000 LOTS	de	500 FRANCS

TOTAL : 4.211 LOTS POUR 6.500.000 FRANCS

LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes :
Banque d'Etat du Maroc, Trésorerie générale, Recettes du Trésor,
Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement, Recettes
municipales, Bureaux de Poste, Banques et Établissements de
Crédit, Associations d'Anciens Combattants spécialement auto-
risées, Dépositaires Hachette, Bibliothèques des gares.**Le tirage aura lieu au plus tard
le 15 avril 1935**Les billets gagnants seront payables à la Banque d'Etat du
Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier
jour ouvrable qui suivra le tirage.

RÈGLEMENT DE LA LOTERIE

*Arrêté du Secrétaire général du Protectorat
déterminant les modalités d'organisation, d'administration,
de fonctionnement et de contrôle de la Loterie marocaine.*

ARTICLE PREMIER. — Les billets de la Loterie marocaine sont au nominal de 100 francs et seront fractionnables en moitiés ; ils seront exclusivement au porteur. Il pourra être émis quatre tranches de chacune 100.000 billets entiers.

ART. 2. — Il est formellement interdit aux établissements et groupements chargés du placement d'acheter ou de céder des billets au-dessus du pair.

ART. 3. — Le tirage devra être fait au cours de l'exercice 1935.

ART. 4. — Les tirages seront publics et annoncés par la voie de la presse. Ils seront effectués au moyen de cinq sphères métalliques, une pour les unités, une pour les dizaines, une pour les centaines, une pour les milliers, une pour les dizaines de mille, contenant chacune dix boules numérotées de 0 à 9.

Chaque tranche comportera les lots suivants :

1 lot de	1.000.000	francs, soit :	1.000.000
10 lots de	100.000	francs, soit :	1.000.000
200 lots de	10.000	francs, soit :	2.000.000
1.000 lots de	1.000	francs, soit :	1.000.000
3.000 lots de	500	francs, soit :	1.500.000
Au total	4.211	lots pour	6.500.000 francs

ART. 5. — Les lots de 500 francs seront tirés les premiers en extrayant une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par le nombre formé par les deux chiffres tirés seront remboursables à 500 francs. Il sera effectué de la même façon deux autres tirages pour désigner les deux autres nombres correspondant aux 2.000 autres billets qui seront également remboursables à 500 francs. Si, au deuxième ou au troisième tirage, sort un nombre déjà sorti au tirage précédent, il sera fait un nouveau tirage.

Pour les lots de 1.000 francs, il sera extrait une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par les deux chiffres tirés seront remboursables à 1.000 francs.

Pour les lots de 10.000 francs, il sera extrait une boule de la sphère des unités, une boule de la sphère des dizaines et une boule de la sphère des centaines. Les 100 billets de la tranche dont le numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres tirés seront remboursables à 10.000 francs. Il sera effectué de la même façon un autre tirage pour désigner un autre nombre correspondant aux cent autres billets qui seront également remboursables à 10.000 francs. Si au second tirage sort le numéro déjà sorti au premier, il sera procédé à un nouveau tirage.

Il sera fait un tirage pour chacun des lots de 100.000 francs et pour le lot de 1.000.000 en extrayant à chaque tirage une boule de chacune des cinq sphères.

ART. 6. — Est interdit le cumul par le même billet de plusieurs lots de 100.000 francs ou de celui d'un lot de 100.000 francs et du lot de 1.000.000 de francs. Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour le lot de 1.000.000 de francs et pour un lot de 100.000 francs, le lot de 1.000.000 serait attribué à ce numéro et il serait procédé à un nouveau tirage pour attribuer le lot de 100.000 francs. De même si le sort désignait pour un lot de 100.000 francs un numéro déjà doté d'un tel lot, il serait procédé à un nouveau tirage.

Le cumul par un même billet des autres lots est autorisé.

ART. 7. — Le porteur d'un demi-billet gagnant n'aura droit qu'à la moitié du lot attribué à ce billet.

ART. 8. — Les lots seront payés sans aucune retenue ni commission pour quelque cause que ce soit. Les porteurs n'auront à fournir aucune justification d'identité au moment de la présentation des billets gagnants.

En cas de perte ou de vol aucune réclamation ni opposition ne seront acceptées.

ART. 9. — Les billets gagnants seront payés à la Banque d'État du Maroc, agence de l'avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, après vérification de leur authenticité et apposition du « Bon à payer ».

ART. 10. — Tous les lots non réclamés dans un délai de six mois à la date du tirage seront déclarés périmés et acquis définitivement au Trésor. Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.